

ARRÊTÉ ÉLECTORAL N°2023-77

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU SEIN DE CONSEILS DE COMPOSANTES

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu** le Code de l'Éducation, notamment les articles L719-1, D713-1, D713-15 et D719-4 et suivants ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université ;
- Vu** l'avis du Comité électoral consultatif en date du 30 mars 2023,

Arrête :

Article 1^{er} : Date des élections

Des élections en vue :

- du renouvellement partiel des collèges des représentants des personnels au sein des Conseils des UFR et Instituts DROIT, SEG, Temps et Territoires, ICOM, IETL, IFS, PSYCHO, ASSP, CIEF, LANGUES et IUT.

auront lieu

Jeudi 27 avril 2023

De 9h00 à 16h30 (sans interruption)

Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir et implantation des bureaux de vote

Le nombre de sièges à pourvoir et l'implantation des bureaux de vote sont précisés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**. Dans le cas où un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Disposition spécifique concernant le CIEF : conformément aux statuts du CIEF approuvés par le Conseil d'Administration en sa séance du 18 septembre 2020, « *Les membres du Conseil sont élus au scrutin uninominal à un tour* ».

Article 4 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de la Présidente de l'Université et par délégation, des Directeurs et Directrices des composantes visées à l'article 1^{er}, chacun pour le scrutin qui le concerne.

Il est établi une liste électorale par collège.

Disposition spécifique concernant l'édition de la liste électorale du collège des chargés d'enseignement du Conseil de l'IUT :

La liste électorale de ce collège est construite avec les demandes d'inscription sur les listes électorales des chargés d'enseignement constituant ce collège.

1/ L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans la composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une **durée indéterminée** pour assurer des **fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- **Les personnels administratifs, techniques et de service titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les agents non titulaires** administratifs, techniques, ouvriers et de service sont électeurs sous réserve d'être affectés dans la composante et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans la composante à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

2/ Peuvent être inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande par écrit, 5 jours francs au moins avant la date du scrutin soit **le 21 avril 2023 à minuit.**

- **Les personnels enseignants non titulaires** (stagiaires, en contrat à durée déterminée, vacataires, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, etc.) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence pour l'année universitaire en cours.
- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues par le 1er alinéa de l'article D719-9 du code de l'éducation** qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2022-2023.

Un formulaire de demande d'inscription est tenu à leur disposition sur le site internet de la composante et auprès des services administratifs de la composante, référencés en annexe 2 du présent arrêté. Cette demande doit être adressée au plus tard **le 21 avril 2023** par dépôt du formulaire auprès du responsable administratif de la composante qui en accusera réception ou bien par voie électronique (adresse figurant en annexe 2). La demande d'inscription devra être accompagnée de la photocopie d'un justificatif professionnel (carte IZLY), ou d'une copie d'une pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unité.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire, affecté en position d'activité qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs composantes est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf 5^{ème} alinéa de l'article D.719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

3/ Modification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, qui constaterait, soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit des erreurs la

concernant, peut demander au directeur de la composante, par délégation de la Présidente, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin selon les modalités suivantes :

- *Avant le scrutin* : les demandes de correction sont formulées auprès du directeur de la composante en remplissant le formulaire de demande de correction (téléchargeable sur le site internet de la composante et mis à disposition au sein de la composante).

- *Le jour du scrutin* : les demandes de modification sont formulées directement auprès du Président du bureau de vote, sur la base du formulaire de correction dûment renseigné.

A l'appui de cette demande, les personnels devront produire un justificatif professionnel ou l'une des pièces d'identité visés à l'article 4.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

4/ Les listes électorales seront affichées au siège social de l'Université (18 Quai Claude Bernard - 69007 Lyon), dans les locaux des composantes ainsi que sur l'Intranet, à compter du **6 avril 2023**.

Article 5 : Dépôt des candidatures et professions de foi

1/ Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

20 avril 2023, à 12h00 (dans le cas d'un dépôt)

Les listes seront :

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (dans ce cas, la lettre devra avoir été reçue avant la date limite ci-dessus, l'accusé de réception faisant foi) à l'adresse du siège de la composante indiquée en annexe 2,
- soit déposées auprès des services administratifs de la composante (annexe 2).

Un accusé de réception sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du Comité électoral consultatif.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par la composante et téléchargeables sur le site internet de la composante. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature (formulaire également délivré par l'administration de la composante et téléchargeable) signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et la photocopie d'une pièce d'identité.

Toute personne souhaitant être candidate et ne figurant pas sur les listes électorales doit fournir une demande d'inscription sur les listes en même temps que sa déclaration individuelle de candidature.

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Vérification de l'éligibilité des candidats

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate une inéligibilité, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures. Le cas échéant, la Présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, la présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

2/ Professions de foi et soutiens

Les listes de candidats peuvent accompagner leur dossier de candidature d'une profession de foi

La date limite de dépôt des professions de foi est alors fixée au **20 avril 2023 à 12h00**. Elles seront soit déposées dans les services administratifs de la composante soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la composante (référéncé à l'annexe 2), le cachet de la poste faisant foi.

Les professions de foi devront être de format A4, d'une feuille recto-verso maximum. Elles ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal ou par la loi du 29 juillet 1881. Les professions de foi seront publiées sur les sites des composantes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote. Une attestation de soutien originale signée par le représentant habilité de l'organisation en soutien devra alors impérativement être fournie et **ce au plus tard le 20 avril 2023 à 12h00**.

Article 6 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **6 avril 2023** et prend fin à l'issue du scrutin.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page web consacrée aux élections sera accessible sur le site intranet des personnels jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page comportera les informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote. La propagande ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès au bureau de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Article 7 : Déroulement du vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter leur carte professionnelle ou, à défaut, une pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le permis de conduire, le passeport et le titre de séjour.

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque procuration est établie sur un formulaire numéroté par la composante. Le mandant doit **obligatoirement** se rendre au plus tard la veille du scrutin dans les services administratifs de la composante pour réaliser sa procuration. Il doit justifier lors du retrait et de l'enregistrement de la procuration auprès des services de la composante de son identité par la présentation de sa carte professionnelle.

Le retrait et l'enregistrement des procurations sont organisés entre **le 6 avril et le 26 avril 2023 à 12h00** dans les composantes. Les horaires et lieux de retrait et d'enregistrement des procurations pour chaque composante seront fixés dans un arrêté ultérieur.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire devra présenter le formulaire original de procuration le jour de scrutin, au bureau de vote.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 8 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu **le 27 avril 2023**, à l'issue du scrutin, dans les locaux de chaque composante.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 9 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par la Présidente de l'Université dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales.

Article 10 : Recours

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant cette opération électorale.

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des Tribunaux administratifs ou des Cours administratives d'appel, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, la Présidente de l'université ou le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats, par courrier adressé au Président de la commission de contrôle des opérations électorales – tribunal administratif de Lyon 184 Rue Duguesclin Lyon cedex 03.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lyon. Ce recours n'est valable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif de Lyon doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 11 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Université et des composantes, ainsi que par une mise en ligne sur le site internet des composantes et de l'Université.

Article 12 : Exécution

Les directeurs et directrices des composantes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mars 2023

Nathalie DOMPNIER

Annexe 1 : Répartition des sièges à pourvoir et lieu d'implantation des bureaux de vote

Composante	Nombre de sièges à pourvoir	Implantation Bureau de vote
ASSP	1 siège collègue A 1 siège collègue BIATSS	PDA : H334
DROIT	1 siège collègue B	BDR : Bureau CLIO 115, bâtiment Clio
SEG	1 siège collègue BIATSS	BDR : salle CLIO 040
Temps & Territoires	1 sièges collègue B	PDA : Bâtiment V, salle V.218 BDR : Bâtiment DEMETER, salle DEM.015
ICOM	1 siège collègue BIATSS	PDA : Salle D202, bâtiment D
IETL	1 siège collègue A	BDR : DEM.413A
IFS	1 siège collègue BIATSS	BDR : DEM.413A
CIEF	1 siège collègue enseignant titulaires et contractuels	BDR : Salle CLIO.023
IUT	2 sièges collègue enseignants vacataires	PDA : Salle du Conseil de l'IUT (bâtiment 1 – RDC)
LANGUES	2 sièges collègue A 1 siège collègue B	PDA : Bureau de Fabienne MAR BDR : Bureau de Fabienne TEPPATI
PSYCHO	1 siège collègue BIATSS 1 siège collègue A	PDA : réunion LAGACHE, bâtiment H, PDA

Annexe 2 : Coordonnées des composantes et de la personne référente en charge des opérations électorales

Composante	Adresse postale pour envoi des listes de candidatures	Nom – qualité - courriel de la personne référente pour le dépôt des listes de candidatures
ASSP	Université Lyon 2 UFR ASSP A l'attention de M. le Directeur de l'UFR 5, avenue Pierre Mendès-France 69676 Bron cedex	Sandrine DAVID Responsable administrative et financière sandrine.david@univ-lyon2.fr
DROIT	Université Lyon 2 UFR Droit Julie-Victoire Daubié A l'attention de M. le Directeur de l'UFR 86, rue Pasteur – 69365 Lyon cedex 07	Sandra SERTELET Responsable administrative et financière par intérim sandra.sertelet@univ-lyon2.fr
LESLA	Université Lyon 2 UFR LESLA A l'attention de M. le Directeur de l'UFR 18 quai Claude Bernard – 69365 Lyon cedex 07	Pascal CORNET Responsable administratif et financier pascal.cornet@univ-lyon2.fr
SEG	Université Lyon 2 UFR SEG A l'attention de M. le Directeur de l'UFR 16 quai Claude Bernard – 69365 Lyon cedex 07	Alexandra CLAUZEL Responsable administrative et financière alexandra.clauzel@univ-lyon2.fr
T&T	Université Lyon 2 UFR T&T A l'attention de M. le Directeur de l'UFR 5, avenue Pierre Mendès-France 69676 Bron cedex	Patrick MELKA Responsable administratif et financier patrick.melka@univ-lyon2.fr
ICOM	Université Lyon 2 ICOM A l'attention de Mme la Directrice 5, avenue Pierre Mendès-France 69676 Bron cedex	Damien OBRIER Responsable administratif et financier damien.obrier@univ-lyon2.fr
IETL	Université Lyon 2 IETL A l'attention de M. le Directeur 4, rue de l'Université 69365 Lyon cedex 07	Hervé ROZIER Responsable administratif et financier herve.rozier@univ-lyon2.fr
IFS	Université Lyon 2 IFS A l'attention de Mme la Directrice de l'Institut 86, rue Pasteur – 69365 Lyon cedex 07	Hervé ROZIER Responsable administratif et financier herve.rozier@univ-lyon2.fr
ISPEF	Université Lyon 2 ISPEF A l'attention de M. le Directeur de l'Institut 86, rue Pasteur – 69365 Lyon cedex 07	Stéphanie CHAMPEL Responsable administrative et financière stephanie.champel@univ-lyon2.fr
IUT	Université Lyon 2 IUT Lumière A l'attention de M. le Directeur 160 boulevard de l'université 69676 Bron cedex	Valérie ROGER UBEDA Responsable administrative et financière v.roger-ubeda@univ-lyon2.fr
LANG	Université Lyon 2 UFR LANGUES A l'attention de Mme. La Directrice 18 quai Claude Bernard – 69365 Lyon cedex 07	Daniella BARDOT RIVIERE Responsable administrative et financière daniella.bardot-riviere@univ-lyon2.fr
PSYCHO	Université Lyon 2 PSYCHO A l'attention de Mme. La Directrice 18 quai Claude Bernard – 69365 Lyon cedex 07	Béatrice MEZIERE Responsable administrative et financière beatrice.meziere@univ-lyon2.fr
CIEF	Université Lyon 2 CIEF A l'attention de M. le Directeur 4 bis rue de l'université - 69365 LYON cedex 07	Fatima FERREIRO Responsable administrative et financière fatima.ferreiro@univ-lyon2.fr